

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1995.

Pour le SIPCOM :

B. GERARD.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :

L. HELME.

C. POURA.

Pour la C.S.I.P. :

F. TEUAPIKO.

**SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DE L'IMPRIMERIE, DE LA PRESSE
ET DE LA COMMUNICATION
A COMPTER DU 1er JANVIER 1996**

**I - PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE
ET D'ENCADREMENT**

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1.07.95	Salaires mensuel au 1.01.96	Salaires horaires au 1.01.96
1re catégorie	103.994 F	105.762 F	625,81 F
2e catégorie	107.644 F	109.474 F	647,77 F
3e catégorie	117.379 F	119.374 F	706,36 F
4e catégorie	124.541 F	126.471 F	748,35 F
5e catégorie	135.371 F	137.469 F	813,43 F
6e catégorie	149.812 F	152.134 F	900,20 F
7e catégorie	166.706 F	168.973 F	996,29 F
8e catégorie	187.424 F	189.298 F	1.120,11 F

II - PERSONNEL DU SECTEUR REDACTIONNEL

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1.07.95	Salaires mensuel au 1.01.96	Salaires horaires au 1.01.96
3e catégorie	150.229 F	152.783 F	904,04 F
4e catégorie	160.645 F	163.135 F	965,30 F
5e catégorie	187.122 F	190.022 F	1.124,39 F
6e catégorie	193.379 F	196.378 F	1.161,99 F
7e catégorie	209.732 F	211.829 F	1.253,43 F

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 1275 DIR/IT/SCT à la convention collective signé le 12 décembre 1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1996 intervenu entre :

d'une part :

- les entreprises Polygaz, Somcat, Total Polynésie, S.T.T.E.,
- les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L., S.T.D.H.,
- l'entreprise Service Mobil,
- les entreprises Polypétroles et Shell,
- l'entreprise S.P.D.H.,

et d'autre part :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 13 décembre 1995, sous le n° 357-127.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 1275 DIR/IT/SCT du 12 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires).

ENTRE :

- Les entreprises Polygaz, Somcat, Total Polynésie, S.T.T.E.,
- Les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L., S.T.D.H.,
- L'entreprise Service Mobil,
- Les entreprises Polypétroles et Shell,
- L'entreprise S.P.D.H.,

d'une part,

ET :

- L'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- La Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- La Confédération A Tia I Mua ;
- Le Syndicat Otahi,

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective sus-citée,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— En application de l'accord du 3 décembre 1993, les salaires conventionnels mensuels planchers définis par l'article 3 dudit accord, en fonction de leurs montants tels qu'ils s'établissaient au 1er juillet 1995, servent de base aux augmentations de salaires qui interviendront en 1996.

Art. 2.— Les salaires conventionnels mensuels planchers des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres, mentionnés à l'article 1er ci-dessus augmenteront de 1,75 % au 1er janvier 1996.

La nouvelle grille salariale sera annexée au présent accord. Les salaires qu'elle comporte constituent les nouveaux salaires minima conventionnels.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.